



PRÉFET DU JURA

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

Lons le Saunier, le **20 FEV. 2012**

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES MOYENS DE L'ETAT

Le Préfet du Jura

à

Bureau des Collectivités Territoriales
Affaire suivie par :

Catherine COMPAGNON
Tél : 03 84 86 85 32
Mél : catherine.compagnon@jura.gouv.fr

Maryline BONIN
Tél : 03 84 86 85 34
Mél : maryline.bonin@jura.gouv.fr

Circulaire n° 16

TRANSMISSION PAR MESSAGERIE

- Mesdames et Messieurs :

- les Maires
 - les Présidents des Communautés d'Agglomération
 - les Présidents de Communautés de Communes
 - les Présidents de Syndicats Intercommunaux
- (Pour attribution)**

Monsieur le Sous-Préfet de Dole
Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Claude
Madame la Présidente de l'Association des Maires du Jura
Mesdames et Messieurs les Trésoriers

(Pour information)

OBJET :	Barème de la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en 2012.
REF. :	Circulaire NOR BUDF9320586C du 14 mai 1993 relative à l'application de la retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats locaux.
P.J. :	Barèmes issus de la quatrième loi de finances rectificative pour 2011.

Vous trouverez ci-joint les tableaux de calcul de la retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux à compter du **1^{er} janvier 2012** en application du barème prévu à l'article 197 du code général des impôts, et qui résultent de la quatrième loi de finances rectificative pour 2011.

La base de la retenue à la source est constituée par le montant de l'indemnité de fonction, net de cotisations sociales obligatoires et de la part déductible de la CSG, minoré de la fraction de l'indemnité représentative de frais d'emploi. Cette fraction est égale au montant de l'indemnité maximale pour les maires des communes de moins de 500 habitants, soit 646,25 euros mensuels depuis le 1^{er} juillet 2010. En cas de cumul de mandats locaux, les fractions sont cumulables dans la limite d'une fois et demie ce montant, soit 969,38 euros.

Je vous rappelle que si la retenue à la source est le régime d'imposition de droit commun pour les élus locaux en application de l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992, tout élu local peut opter pour l'imposition de ses indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, ainsi que le prévoit l'article 36 de la loi de finances initiale pour 1994 (article 204-0 bis du code général des impôts). Cette option, qui doit intervenir avant le 1^{er} janvier, s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée.

Mes services restent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Marie WILHELM